

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE593

présenté par
M. Le Ray et M. Herth

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 33 par les deux phrases suivantes :

« Dans ce cas, si l'autorisation d'exploiter est accordée par l'autorité administrative, elle est conditionnée à l'acquisition de cette capacité ou de cette expérience, ou au fait d'entreprendre des démarches en vue de cette acquisition dans un délai de trois mois. Au terme de ce délai, si la personne en cause n'a pas régularisé sa situation, et communiqué à ladite autorité les éléments demandés, l'autorisation prend fin et vaut refus d'exploiter pour l'avenir. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La professionnalisation de l'activité agricole est nécessaire, elle ne devrait être désormais ouverte que moyennant un certain niveau de compétence. En effet, les enjeux qualitatifs pour l'alimentation, sanitaires, environnementaux, techniques, ne permettent plus d'arriver dans le métier sans avoir une formation minimale, ou sans envisager la perspective d'une formation qualifiante.

Cet amendement vise à conditionner l'autorisation d'exploiter à l'acquisition à venir d'un diplôme ou de la capacité professionnelle, ou à l'acquisition progressive de l'un ou l'autre.

Aucune difficulté ne se poserait dans le cadre d'une installation. Pour les personnes déjà installées sans capacité, et qui souhaiteraient bénéficier de surfaces complémentaires, cette autorisation conditionnelle ne remet pas en cause les superficies déjà mises en valeur, mais conditionnerait tout agrandissement à l'acquisition de la capacité professionnelle.